



# Droit du travail

Pr. Kamal LAGTATI



## Chapitre 2 Le salaire

### I- Notion de salaire

Aucune définition légale n'a été donnée au salaire.

Le salaire est « la contrepartie d'un travail effectué par un ouvrier ou un employé au profit d'un employeur auquel il est lié par un contrat de travail ».

### II- Fixation du salaire :

Selon l'article 345 du code de travail :

« Le salaire est librement fixé par accord direct entre les parties ».

le montant du salaire est, le plus souvent, déterminé par l'employeur en fonction de la qualification reconnue au salarié à l'embauche.



## SMIG (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti)

Selon l'article 356 c. Tv.

« le salaire minimum légal ne peut être inférieur aux montants fixés par voie réglementaire ».

Aucun salaire ne peut être payé en dessous du salaire minimum.

Calcul : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019

- Dans les activités non agricoles, le SMIG est calculé sur la base d'une rémunération horaire :

Taux actuel 14,13 MAD /h

44 h / semaine (44 h/6 jours = 7,33 h / j 7,33 x 26 j travail = 190, 58 arrondi à 191 h)

191h / mois

SMIG mensuel : 2698,83 MAD / mois

- Dans les activités agricoles, le SMAG (Salaire Minimum Agricole garanti) est calculé sur la base d'une rémunération journalière .

Taux actuel 73,22 MAD / jour (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019).



### III- Formes du salaire

Le salaire peut prendre l'une des formes suivantes :

#### A- Salaire au temps

Ce salaire ne tient compte que du temps passé au travail. Aucun autre élément n'est pris en considération.

Il peut être horaire, journalier, hebdomadaire, bimensuel ou mensuel.

#### B- Salaire au rendement

Il est fixé en fonction des quantités produites, de l'économie de temps réalisé ou de l'effort déployé par le salarié. Il peut prendre l'une des formes suivantes :

Salaire aux pièces

Salaire à la tâche

Primes de rendement

#### C- Salaire en fonction du chiffre d'affaires

Le salaire est constitué d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le salarié. C'est un pourcentage des commandes fermes s'ajoutant au salaire fixe.







## IV- Paiement du salaire

### A- Modalités de paiement

Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal au Maroc.

Le versement du salaire est effectué en espèces pour les ouvriers et par chèque ou virement pour les employés et les cadres.

Ps: Dès que le montant total de la rémunération excède 10.000 dhs le paiement du salaire doit se réaliser par chèque ou virement.

### B- Périodicité de paiement

Le salaire doit être payé :

au moins deux fois par mois à 16 jours d'intervalle aux ouvriers

au moins une fois par mois aux employés

Si le travail est aux pièces ou à la tâche ( où l'exécution doit durer plus de 15 jours) le travailleur doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être payé intégralement dans la quinzaine qui suit la livraison d'ouvrage.

### C- Moment de paiement

Le paiement du salaire ne peut avoir lieu un jour où le salarié a droit au repos.

Exception : Entreprises des bâtiments et travaux publics (BTP).

Le paiement commence à l'heure indiquée et doit se terminer au plus tard 30 min après l'heure fixée pour la fin du travail du salarié



**D- Les heures supplémentaires** Tout travail effectué en dehors de l’horaire normal de l’entreprise est considéré comme heure supplémentaire pour lesquelles la rémunération est majorée.

Journée normale de travail	
Travail effectué entre 6h et 21h	Travail effectué entre 21h et 6h
Majoration de <b>25%</b>	Majoration de <b>50%</b>
Journée de repos hebdomadaire	
Travail effectué entre 6h et 21h	Travail effectué entre 21h et 6h
Majoration de 50 %	Majoration de 100%